

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le dix du mois de mars, le Conseil municipal de la Commune de POUILLY-les-NONAINS s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie à 20 h, sous la présidence de M. Eric MARTIN, Maire.

Etaient présents : M. Eric MARTIN, Maire, Mmes et MM. Céline POMMIER, Véronique FILLION, Régis LAURENT, Adjoint, Mmes et MM. Annette CARTIER DUBOST, Christiane ROSSILLE, Catherine MOUILLER, Pierrick MURCIER, Anthony FAYET, Pierre Alexandre GIRARD, Laetitia DUFOUR, Lysiane CHATELUS, Martine MERIGOT

Absents excusés : Philippe NEMOZ, pouvoir à Céline POMMIER, Yves GAULIER, pouvoir à Christiane ROSSILLE

Absents : Samyha LOUBIBET, Sandrine DELFIEU, Christophe CHAIZE, Pierre CREPIN, Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Date de la convocation : mercredi 4 mars 2026

Secrétaire de séance : Pierre-Alexandre GIRARD

042-214201766-20260310-DCM202609-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2026
Publication : 17/03/2026

N°2026-09 OBJET : Modalité de gestion des amortissements en M57 et dérogation à la règle du prorata temporis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2, relatif aux règles d'amortissement dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2022-28 du 28 juin 2022 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x ;

Considérant que le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations et subventions versées au prorata temporis ;

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Une subvention d'équipement fournit, non des avantages économiques directs à l'entité versante mais un potentiel de service : son versement contribue à la création, l'acquisition ou l'augmentation de valeur de biens productifs de services qui entrent dans le champ de compétences de l'entité publique locale.

La subvention doit également satisfaire un intérêt public local, c'est-à-dire bénéficier à l'intérêt collectif des administrés et se réaliser géographiquement sur le territoire de l'entité, ou engendrer des retombées bénéfiques pour l'entité.

Afin de justifier de ce potentiel de service, donc du maintien de ces subventions à l'actif, les entités publiques locales doivent être en capacité de contrôler leur utilisation et de suivre l'existence du lien établi avec les immobilisations financées.

Considérant que les dispositions normatives de la M57 prévoient un certain nombre de simplifications destinées à faciliter la comptabilisation, le suivi et le contrôle des subventions d'équipement versées. Quand bien même une entité publique doit respecter l'ensemble des principes comptables, l'application de ces derniers doit tenir compte, d'une part, du rapport coût/avantage et, d'autre part, de l'importance relative.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte

Par mesure dérogatoire, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la méthode préférentielle de suivi individualisé pour certaines catégories de subventions d'équipement versées faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, notamment s'il s'agit de versements en lot dont la valeur totale annuelle ne représente pas un montant significatif

Par mesure de simplification, la réglementation permet également aux entités publiques locales de mettre en place des mesures dérogatoires pour des enjeux financiers et comptables faibles ; Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de la mise en service.

De plus, la durée d'amortissement de la subvention correspond à la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée. Elle est fixée librement par l'entité versante, conformément à la délibération fixant les durées d'amortissement et dans la limite des durées maximales fixées par le CGCT.

Il est rappelé que la délibération peut prévoir des durées minimale et maximale, ce qui permet à l'ordonnateur d'amortir les biens sur la durée la plus pertinente dans la fourchette déterminée par l'assemblée délibérante,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1042-214201766-20260310-DCM202609-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2026
Publication : 17/03/2026

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ de déroger au principe du prorata temporis et de fixer à un an la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées dont la valeur est inférieure ou égale à 4 000 €, à compter du 1er janvier de l'année N+1;
- ✓ de déroger au principe du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées portant sur des immobilisations non individualisables, amortissement qui débutera à compter du 1er janvier de l'année N+1 ;
- ✓ de dire que les subventions d'équipement versées individualisables, seront calculées selon le principe du prorata temporis à compter de la date d'entrée en service du bien financé chez le bénéficiaire de la subvention ou à la date du mandat en l'absence d'information sur la date de mise en service ;
- ✓ de préciser que les subventions d'équipement versées, individualisable ou non, sont amorties sur une durée maximale de :
 - a. cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - b. trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
 - c. quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité valide la proposition de modalité de gestion des amortissements.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Affiché le lendemain.

Pour copie conforme : en Mairie le 11/03/2026

Le Maire,
Eric MARTIN

Pierre-Alexandre GIRARD, secrétaire de séance,

